N° 5188[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, ainsi que de l'Acte final y afférent, signés à Luxembourg, le 25 juin 2001

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE

(16.10.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Ben FAYOT, Marcel GLESENER, Jacques-Yves HENCKES, Laurent MOSAR, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

I. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise l'approbation par la Chambre des Députés de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte d'autre part, ainsi que l'Acte final y afférent, signés à Luxembourg, le 25 juin 2001.

*

II. HISTORIQUE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 29 juillet 2003. En date du 17 juillet 2003 le projet de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 7 octobre 2003 et marqué son accord avec le présent projet de loi.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

L'Accord euro-méditerranéen d'association avec l'Egypte, signé le 25 juin 2001 à Luxembourg s'inscrit dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen lancé à Barcelone les 27 et 28 novembre 1995 pour refonder les relations entre les quinze Etats membres de l'Union européenne et douze partenaires méditerranéens.

Il s'agit du cinquième accord s'inscrivant dans le cadre du partenariat évoqué ci-dessus. En effet, la Chambre des Députés a jusqu'à présent approuvé les accords avec Israël (loi du 14 avril 1997), la Tunisie (loi du 27 juillet 1997), le Maroc (loi du 27 juillet 1997) et la Jordanie (loi du 24 juillet 2000).

Le partenariat euro-méditerranéen est un partenariat global et se décline en trois volets (politique et de sécurité, économique et financier, social et humain) et en des accords bilatéraux d'association avec chacun des pays partenaires.

Par ailleurs, nous sommes en présence d'un accord mixte qui couvre à la fois des domaines de compétence communautaire et des domaines de compétence nationale.

*

IV. UN ACCORD EURO-MEDITERRANEEN D'ASSOCIATION

Le dialogue régulier et les droits de l'homme

Les relations entre les Communautés européennes et l'Egypte étaient jusqu'alors régies par l'accord de coopération du 18 janvier 1977.

Le titre premier de l'Accord prévoit un dialogue politique régulier afin de développer un partenariat durable et d'accroître la compréhension réciproque et la solidarité. Suivant la définition de l'Accord *„le dialogue et la coopération politique visent notamment à:*

– *améliorer la compréhension réciproque et accroître la convergence des positions sur des problèmes internationaux, en particulier sur ceux d'entre eux qui sont susceptibles d'avoir des effets importants sur l'une ou l'autre partie;*
– *permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;*
– *consolider la sécurité et la stabilité régionales;*
– *promouvoir les initiatives communes".*

Un accent particulier est mis en préambule sur *„le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et des libertés politiques qui constituent le fondement même de l'association"*. L'article 2 précise que ces principes s'inspirent de la déclaration universelle des droits de l'homme.

*

V. UN ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ET DE COOPERATION ECONOMIQUE

Le titre II de l'Accord est relatif à la libre circulation des marchandises. L'objectif général est l'établissement par étapes d'une zone de libre-échange douze ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il s'inscrit d'emblée sous le régime des règles fixées par l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC).

Les deux parties s'engagent à n'introduire aucune nouvelle mesure de restriction dans leurs échanges.

Un traitement différent est réservé aux produits industriels et aux produits agricoles.

a. Les produits industriels

Les produits industriels égyptiens bénéficient du libre accès au marché communautaire, en exemption des droits de douane et de restrictions quantitatives.

S'agissant des produits industriels originaires de la Communauté, l'article 9 de l'Accord détaille un calendrier par étapes pour l'élimination de tous droits et taxes, en trois, neuf, douze ou quinze ans selon les produits.

L'article 11 précise les conditions dans lesquelles l'Egypte peut majorer ou rétablir des droits de douane. Ces mesures exceptionnelles de durée limitée peuvent être prises quand elles concernent *„des industries nouvelles et naissantes ou certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés en particulier lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux"*.

Ces mesures ne peuvent excéder cinq ans, et ne peuvent concerner des produits pour lesquels l'élimination des droits est effective depuis plus de trois ans. En valeur les importations concernées ne doivent pas excéder 20% des importations totales de la Communauté des produits industriels, les droits de douane ne devant pas excéder 25%.

b. Les produits agricoles

L'article 13 précise: „*La Communauté et l'Egypte mettent progressivement en œuvre une plus grande libéralisation de leurs échanges de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés présentant un intérêt pour les deux parties.*"

Le régime des produits agricoles est défini par trois protocoles annexés à l'Accord, détaillés produit par produit. Les produits agricoles originaires d'Egypte concernés par le Protocole, à l'exception du riz, bénéficient de la réduction de 100% des droits de douane mais sont pour la plupart soumis à des contingents tarifaires. Les produits originaires de la Communauté importés en Egypte bénéficient de réductions des droits de douane qui peuvent également aller jusqu'à 100% et sont pour certains soumis à des contingents tarifaires.

Le régime des produits agricoles transformés est fixé par le protocole No 3 qui définit un calendrier de réduction progressive des droits de douane par produit. Pour certains produits, les droits sont totalement éliminés deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. Le protocole prévoit en outre une réduction de 15% à 25% du droit de base en quatre ans pour d'autres produits.

c. Les domaines de coopération

L'établissement progressif d'une zone de libre-échange s'accompagne du développement d'une coopération dans de nombreux domaines à laquelle trois objectifs principaux sont assignés: encourager la mise en oeuvre des objectifs de l'accord, promouvoir des relations économiques équilibrées entre les Parties, soutenir l'action de l'Egypte en vue de son développement économique et social durable.

Le champ de cette coopération est prioritairement concentré sur les secteurs affectés par la libéralisation des échanges. Elle concerne notamment la formation, l'environnement, le rapprochement des législations, l'agriculture, les transports, l'énergie, le tourisme ou les douanes.

Sous le titre relatif à la coopération économique figurent également des dispositions relatives au blanchiment d'argent, à la lutte contre la drogue et contre le terrorisme. Sur ce dernier point, l'Accord s'écarte partiellement du texte des accords proposés aux autres partenaires: seul l'accord signé avec l'Algérie comprend une clause relative à la lutte antiterroriste dont il convient de noter qu'elle est plus extensive que le texte signé avec l'Egypte qui se borne à un échange d'informations sur les méthodes.

L'Accord comprend également un volet social qui met l'accent sur la question des migrations avec pour objectif de réduire la pression migratoire par le développement de politiques sociales. L'Accord comprend une clause de réadmission des migrants illégaux qui ne touche, dans un premier temps, que les ressortissants des Etats Parties, les ressortissants des pays tiers devant faire l'objet d'accords bilatéraux.

*

VI. LA COOPERATION FINANCIERE

Suivant l'article 72 du présent accord d'association „*la coopération financière est centrée sur:*

- *la facilitation des réformes visant à moderniser l'économie;*
- *la mise à niveau des infrastructures économiques;*
- *la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois;*
- *la prise en compte des conséquences sur l'économie égyptienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie et le renforcement de la capacité d'exportation de l'Egypte;*
- *l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans le secteur social;*
- *la promotion de la capacité des ressources de l'Egypte dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle;*
- *d'éventuelles mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre des accords bilatéraux de prévention et de contrôle de l'immigration illégale;*
- *des mesures d'accompagnement pour l'établissement et la mise en œuvre d'une législation de concurrence*".

Le règlement MEDA

Le nouveau règlement MEDA II, qui couvre la période 2000/2006, vise à améliorer l'efficacité de l'aide. Il mobilise 5,35 milliards d'euros auxquels s'ajouteront les prêts de la BEI pour un montant de 7,4 milliards d'euros.

Dans le cadre de MEDA II, l'enveloppe indicative 2002/2004 pour l'Egypte s'élève à 351 millions d'euros, elle tient à l'accumulation très importante des engagements non déboursés au titre du premier MEDA. Les financements sont destinés en premier lieu à un programme de restructuration du secteur textile, ainsi qu'à des programmes de formation professionnelle, de développement du Sud-Sinaï ainsi qu'à des programmes d'appui à la société civile.

*

VII. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET CONCLUSION

Par son avis du 7 octobre 2003 le Conseil d'Etat a recommandé l'approbation du présent projet de loi.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, ainsi que de l'Acte final y afférent, signés à Luxembourg, le 25 juin 2001

Article unique.– Sont approuvés

– l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part
– l'Acte final y afférent

signés à Luxembourg, le 25 juin 2001.

Luxembourg, le 16 octobre 2003

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER